



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° 684/2022//DREAL/UD88 du - 1 AOÛT 2022**  
**mettant en demeure la société Blanchiments de Xonrupt II implantée 419 route d'Épinal à**  
**Gérardmer de régulariser ses activités**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 03 août 2018 qui régit les installations de combustion relevant du régime des installations classées (rubrique n°2910) pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2655/2008 du 21 août 2008 qui régit l'activité de la société Blanchiments de Xonrupt II ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2022 mettant en évidence que la société Blanchiments de Xonrupt II sus-mentionnée exploite une installation d'ennoblissement textile sans respecter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susmentionnés ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 24 juin 2022 ;
- Considérant que la société Blanchiments de Xonrupt II exploite une activité d'ennoblissement textile ;
- Considérant que pour assurer son activité, la société Blanchiments de Xonrupt II exploite une chaufferie qui relève de la nomenclature des installations classées, rubrique n°2910, sous le régime de la déclaration ;
- Considérant que la société Blanchiments de Xonrupt II ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêt ministériel du 3 août 2008 :
- article 2.6 : ventilation (débouché haut de la ventilation du local chaufferie très grandement obstrué)
  - article 2.13 : alimentation en combustible (demande de transmission du dernier rapport de contrôle des éléments de sécurité de la chaudière)
  - article 2.16 : détection de gaz (procédure de gestion des capteurs de gaz)
  - article 4.2 : moyens de lutte contre l'incendie (absence de détecteur d'incendie)
- Considérant que la société Blanchiments de Xonrupt II ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêt préfectoral modifié n°2655/2008 :
- article 2.1.2 : consignes d'exploitation (notamment absence de procédure de vérification de la chaîne de coupure automatique de la chaudière)

ainsi que de procédure d'arrêt et de redémarrage de la chaudière) ;

- article 7.2 : caractérisation des risques (absence du plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ; et absence de signalisation de ces zones dans l'établissement) ;
- article 7.5 et article 2.1.2 prévention des pollutions accidentelles (association de produits incompatibles dans une même rétention et absence de procédure évitant ce fait) ;
- article 8.1 : autosurveillance (non respect de l'échéance de trois ans entre deux autosurveillance air)
- article 9.1 : prescriptions particulières aux installations de combustion (demande de transmission du dernier rapport de contrôle des éléments de sécurité de la chaudière) en cohérence avec l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2008 ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Blanchiments de Xonrupt II n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Blanchiments de Xonrupt II est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'établir un inventaire des stocks de substances et préparations dangereuses qui sera ensuite tenu à jour ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées une procédure d'arrêt et de redémarrage de la chaudière aux fins d'assurer notamment une ventilation suffisante de la chaufferie ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des éléments de sécurité de la chaudière ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées la procédure qui fixe les seuils de déclenchements des capteurs gaz de la chaufferie d'une part et coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique d'autre part ;
- de mettre en place un détecteur d'incendie dans le local chaufferie ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ; par ailleurs il sera mis en place dans le même délai la signalisation de ces zones dans l'établissement ;
- de limiter les stockages associés à une même rétention aux seuls produits compatibles. Afin de justifier le respect de cette prescription dans le temps, l'exploitant établira une procédure de gestion des stockages des produits incompatibles. ;
- de faire procéder à une autosurveillance air.

**Article 2** - La société Blanchiments de Xonrupt II est mise en demeure dans un délai d'une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, de rétablir le passage d'air afin de permettre le bon fonctionnement de la ventilation du local chaufferie.

**Article 3** - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Blanchiments de Xonrupt II, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et au maire de Gérardmer.

Fait à Épinal, le - 1 AOUT 2022

Le Préfet,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*